



CHAPITRE 75

Loi des corporations religieuses

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 75

Religious Corporations Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son régime ainsi que dans les règlements faits par les corporations elles-mêmes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

« congrégation »;

a) « congrégation »: un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse;

« corporation »;

b) « corporation »: toute corporation constituée sous le régime de la présente loi;

« église »;

c) « église »: un ensemble de personnes formant une société religieuse;

« ministre »;

d) « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives;

« oeuvre »;

e) « oeuvre »: un organisme relié à une église ou à une congrégation ou créé au profit de leurs membres;

« visiteur ».

f) « visiteur »: l'officier désigné par l'autorité religieuse compétente.

Lettres patentes accordées.

2. Le ministre peut, sous ses seing et sceau, accorder des lettres patentes à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que trois qui demandent la constitution d'une corporation privée ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une oeuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être.

Interpretation:

1. In this act, in the letters patent and supplementary letters patent granted under its authority and in the by-laws made by the corporations themselves, unless the context indicates a different meaning, the following words mean:

(a) "congregation": a group of religious who are members of a religious community;

(b) "corporation": any corporation constituted under this act;

(c) "church": a group of persons who form a religious body;

(d) "Minister": the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives;

(e) "work": an undertaking connected with a church or a congregation, or created for the benefit of its members;

(f) "visitor": the officer designated by the competent religious authority.

2. The Minister may grant letters patent under his hand and seal to any number of persons, not less than three, who apply for the constitution of a private corporation whose objects are to organize, administer and maintain a church, congregation or work of which they are members and whose purposes are charity, teaching, education, religion or welfare.

Constitution en corporation.

3. Ces lettres patentes constituent les requérants qui ont signé la requête et le mémoire des conventions et les personnes qui deviennent subséquentement membres de la corporation créée par ces lettres patentes, en corporation, sans capital-actions, pour les objets énumérés à l'article 2 et pour nul autre objet.

3. Such letters patent shall constitute the applicants who have signed the application and memorandum of agreement, and any persons who thereafter become members of the corporation created by the letters patent, a corporation having no share capital, for the objects set forth in section 2 and for no other object.

Constituted.

Formalités requises.

4. Pour obtenir ces lettres patentes, les requérants doivent suivre les mêmes formalités, *mutatis mutandis*, que s'ils désiraient être constitués en corporation en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

4. To obtain such letters patent, the applicants must comply with the same formalities, *mutatis mutandis*, as if they wished to be incorporated under Part III of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271).

Provisions to apply.

Preuve d'autorisation de l'autorité religieuse.

5. Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent fournir la preuve qu'ils ont été autorisés à présenter la requête pour constitution en corporation par l'autorité religieuse, s'il en est, et dont ils relèvent; ils doivent aussi établir, à la satisfaction du ministre, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire de conventions; le ministre reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toutes dépositions nécessaires faites par écrit sous serment, dont les règles et constitutions religieuses, s'il en est, de l'église, de la congrégation ou de l'oeuvre.

5. Before the letters patent are issued, the applicants must furnish evidence that they have been authorized to present the application for incorporation by the religious authority, if any, under whose jurisdiction they fall; they must also establish to the satisfaction of the Minister the truth and sufficiency of the facts set forth in their application and memorandum of agreement; for these purposes the Minister shall take and keep on record any requisite evidence in writing, given under oath, including the religious rules and constitutions, if any, of the church, congregation or work.

Evidence of authorization, etc.

Publication d'avis.

6. Le ministre, aussitôt après la délivrance des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule 18 de la Loi des compagnies, *mutatis mutandis*, et, sous réserve de cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres patentes ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquentement membres de la corporation sont une corporation privée sous le nom mentionné dans les lettres patentes.

6. Immediately after the issue of the letters patent, the Minister shall give notice thereof by one insertion in the *Québec Official Gazette*, according to Form 18 of the Companies Act, *mutatis mutandis*, and, subject to such publication but from the date of the letters patent, the persons therein named and the other persons who thereafter become members of the corporation shall be a private corporation under the name mentioned in the letters patent.

Publication of notice.

Signature.

7. Le ministre signe tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi.

7. The Minister shall sign documents he is authorized to sign under this act.

Signature.

Dispositions applicables.

8. En y faisant les changements nécessaires et sauf les règles particulières ci-après, la troisième partie de la Loi des

8. Excepting the particular rules hereinafter set forth, Part III of the Companies Act shall apply *mutatis mutandis*

Provisions to apply.

compagnies s'applique aux corporations constituées en vertu de la présente loi.

to the corporations constituted under this act.

Visiteur. 9. 1. Si les lettres patentes contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce dernier doit y être désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

9. (1) If the letters patent provide for a visitor, he must be designated therein by the office by which he is recognized by the competent religious authority. Visitor.

Pouvoirs du visiteur. 2. Lorsque les lettres patentes prévoient l'établissement d'un visiteur, celui-ci exerce les pouvoirs conférés à toute assemblée, générale ou spéciale, des membres par la Loi des compagnies.

(2) When the letters patent provide for a visitor, he shall exercise the powers conferred upon any general or special meeting of the members by the Companies Act. Powers of visitor.

Pouvoirs de la corporation. 3. La corporation peut exercer les pouvoirs suivants:

(3) The corporation may exercise the following powers: Powers of corporation.

a) gratuitement ou à titre onéreux, acquérir des biens et les aliéner;

(*a*) acquire and alienate property by gratuitous or onerous title;

b) faire de nouvelles constructions;

(*b*) carry out new construction;

c) placer ses fonds soit en son nom soit à titre de dépositaire et administrateur;

(*c*) invest its funds in its own name or as depositary and administrator;

d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, en garantissant ou cautionner ses obligations ou engagements;

(*d*) assist any person, including its members, pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and lend money to such person, and secure or guarantee his obligations or commitments;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la corporation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310);

(*e*) establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the mortal remains of its members, its benefactors, or any person connected in any way with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1964, chapter 310);

f) faire tenir des registres de l'état civil; dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil, ces registres doivent être tenus par un citoyen canadien autorisé à ce faire par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de la justice;

(*f*) have registers of civil status kept; in the cases not contemplated by section 44 of the Civil Code, such registers must be kept by a Canadian citizen authorized to do so by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice;

g) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

(*g*) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, persons in its service and those connected with it.

Autorisation du visiteur. S'il y a un visiteur, la corporation doit être préalablement autorisée par celui-ci pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* et pour accepter les fondations visées à l'article 12.

If it has a visitor, the corporation must be previously authorized by him to exercise the powers set out in sub-paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* and to accept the endowments contemplated in section 12. Authorized by visitor.

Fonctions du visiteur. 4. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce der-

(4) If the letters patent or the supplementary letters patent provide for a visitor, he may, as such, visit the corporation Visitor to visit, etc.

nier peut, à ce titre, visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses affaires; il peut, sous réserve des règlements de la corporation mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses oeuvres et à cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

Mandat des membres.

10. Nonobstant les dispositions de la Loi des compagnies, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation peuvent contenir des dispositions ayant pour effet de permettre au conseil d'administration de fixer le mandat de ses membres, qui ne doit pas excéder six ans.

Règlements sur mode de convocation, etc.

11. Le conseil d'administration peut adopter des règlements établissant tout mode de convocation ou de signification des avis aux administrateurs, au visiteur ou aux membres de la corporation.

Id., sur admission des membres.

S'il n'y a pas de visiteur, le conseil d'administration peut également adopter des règlements concernant l'admission des membres et leur division en différentes catégories; ces règlements doivent prévoir au moins une catégorie de membres ayant droit de vote et ces membres votant forment alors les assemblées générales ou spéciales.

Fondations.

12. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et être saisie comme fiduciaire au sens du Code civil, légataire ou donataire, des biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le créateur de la fondation et s'obliger comme tel à accomplir les charges inhérentes aux actes constitutifs de ces fondations.

Patrimoine distinct.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue.

Services gratuits.

13. Tout membre d'une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation

and take cognizance of everything relating to the administration and management of its affairs; he may, subject to the by-laws of the corporation but without prejudice to the rights of third parties, compel it to do whatever he considers useful or necessary for the management, administration and improvement of its works and to cease doing whatever he considers inappropriate or unnecessary for such purposes.

10. Notwithstanding the Companies Act, the letters patent or supplementary letters patent of a corporation may contain provisions enabling the board of directors to fix the term of the directors, which must not exceed six years.

Term of directors.

11. The board of directors may pass by-laws establishing any mode for convocation of or for service of notices upon the directors, visitor or members of the corporation.

By-laws respecting mode for convocation, etc.

If there is no visitor, the board of directors may also pass by-laws respecting the admission of members and their division into classes; these by-laws must provide for at least one class of members entitled to vote, and the general and special meetings shall consist of these voting members.

Id., admission of members.

12. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and be seized, as trustee within the meaning of the Civil Code, legatee or donee of the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the maker of the endowment and bind itself, as such, to carry out the charges inherent in the deeds constituting such endowments.

Endowments.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately and for which separate accounts shall be kept.

Distinct patrimony.

13. Any member of a corporation whose objects are to organize, administer and maintain a congregation may agree

Gratuitous service.

peut convenir de mettre gratuitement ses activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de son travail, aussi longtemps qu'il demeure membre de la corporation.

Membres
représen-
tés par
corpora-
tion.

14. Une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice et avec leur consentement, sauf dans les cas où il est impossible de l'obtenir, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

Idem.

La corporation peut exercer à son bénéfice et conjointement avec leurs autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

Constitu-
tion de
corpora-
tions
ayant les
mêmes
fins.

15. Toute corporation constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale pour l'un des objets ou l'une des fins mentionnés à l'article 2 peut demander au ministre des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la présente loi.

Avis et
dévolu-
tion des
biens, etc.

Le ministre donne avis de la constitution en corporation dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule 19 de la Loi des compagnies, *mutatis mutandis*, et, sous réserve de cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle.

Dissolu-
tion.

16. Le ministre, à la requête de la corporation, autorisée par son visiteur si elle en a un, peut, aux conditions qu'il détermine, déclarer cette corporation dis-

to devote his activities gratuitously to the service of the corporation and undertake to transfer to it all salary, remuneration or other advantages which are the result of his work, as long as he remains a member of the corporation.

14. A corporation whose objects are to organize, administer and manage a congregation shall represent its members and may, in its name but for their benefit, and with their consent, except in cases where it is impossible to obtain it, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

(a) exercise their judicial recourse when proceedings have not been instituted;

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue it.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

15. Every corporation constituted under a special act or general law for one of the objects or purposes mentioned in section 2 may apply to the Minister for letters patent constituting its members a corporation governed by this act.

The Minister shall give notice of the incorporation in the *Québec Official Gazette*, according to Form 19 of the Companies Act, *mutatis mutandis*, and, subject to such publication but from the date of the letters patent, the rights, property and obligations of the former corporation shall vest in the new corporation and proceedings that might have been commenced or continued by or against the former corporation may be commenced or continued by or against the new corporation.

16. The Minister, upon petition by the corporation, authorized by its visitor if it has one, may, on the conditions he determines, declare such corporation dis-

Powers of
corpora-
tion.

Idem.

Letters
patent to
constitute
member.

Publica-
tion of
notice.

Dissolu-
tion.

soute. Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui en est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis est rédigé suivant la formule 1 et fait preuve par lui-même de ce qu'il contient.

Partage
des biens.

Au cas de dissolution, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif régie par la présente loi ou par une autre loi, générale ou spéciale, et désignée dans la requête en dissolution.

Succes-
sion.

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie, à compter de la date de la dissolution, des droits, biens et obligations de la corporation dissoute, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède.

Enregis-
trement
de trans-
mission
d'immeu-
bles.

17. La corporation qui succède à une corporation existante selon les dispositions des articles 15 et 16 doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de ces articles et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

Entrée en
vigueur.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

solved. Such dissolution shall take effect from the date mentioned in the notice thereof published by the Minister in the *Québec Official Gazette*. Such notice shall be drawn up according to Form 1 and shall itself be evidence of its content.

In case of dissolution, no member of the corporation may participate in the division of the property of the corporation and such property shall vest in the non-profit corporation governed by this act or by another general law or a special act and designated in the petition for dissolution.

Division
of prop-
erty.

The corporation which has accepted the property so vested shall be seized, from the date of the dissolution, with the rights, property and obligations of the dissolved corporation, and all proceedings that might have been commenced or continued by or against the dissolved corporation may be commenced or continued by or against the succeeding corporation.

Succes-
sion.

17. The corporation succeeding an existing corporation in accordance with sections 15 and 16 shall cause to be registered in conformity with the laws governing registration, at the registry offices of the places where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of immoveables resulting from these sections and describing according to law the immoveables so transmitted.

Registry
of declar-
ation.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.

FORMULE 1

Avis de dissolution (Article 16)

Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives donne avis qu'en vertu de la Loi des corporations religieuses il déclare dissoute la corporation (*donner ici le nom de la corporation*) constituée par lettres patentes en date du jour de 19

Il donne aussi avis que la corporation (*donner ici le nom de la corporation et celui de la loi la régissant*) consent à être saisie de tous les droits, biens et obligations de la corporation (*donner ici le nom de la corporation dissoute*) et que cette dissolution prend effet le

FORM 1

Notice of dissolution (Section 16)

The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives gives notice that under the Religious Corporations Act he declares dissolved the corporation called (*give the name of the corporation*) constituted by letters patent dated day of 19 .

He also gives notice that the corporation called (*give the name of the corporation and the act by which it is governed*) consents to be seized of all the rights, property and obligations of the corporation called (*give the name of the dissolved corporation*) and that such dissolution will take effect on .